

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

André TUNC

 **ECONOMICA**

COLL. : ÉTUDES JURIDIQUES COMPARATIVES

Collection ÉTUDES JURIDIQUES COMPARATIVES
dirigée par André TUNC

André TUNC

Professeur à l'Université de Paris I

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

ECONOMICA

49, rue Héricart, 75015 Paris
1981

*Aux esprits qui, dès le XIXème siècle, avaient
compris la nécessité d'un droit des accidents,
que nous n'avons encore pas réalisé.*

© Ed. ECONOMICA, 1981

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution
réservés pour tous pays.

AVANT-PROPOS

L'objet de ce petit ouvrage est à la fois bien ambitieux et fort modeste.

Adapté de l'introduction que nous avons écrite en 1973 pour le volume XI (*Torts*) de l'*International Encyclopedia of Comparative Law*¹, il a trait à la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle dans le monde. Il s'efforce d'en broser à grands traits l'histoire et la situation actuelle. Il voudrait aussi constituer une réflexion sur les problèmes actuels de la responsabilité civile, notamment la place que doit y tenir la notion de faute et le rôle qu'elle-même doit jouer parmi les autres institutions de compensation des dommages.

Cet ouvrage n'est pourtant qu'une introduction à la matière. Il ne se propose nullement d'exposer le fond du droit. Pour cet exposé, il convient de se reporter au volume dont il est extrait, volume dont les divers chapitres ont été écrits par des juristes éminents : Jean LIMPENS, Robert M. KRUTHOF et Anne MEINERTZHAGEN-LIMPENS (responsabilité de son fait personnel), Jean-Pierre LE GALL (responsabilité du fait d'autrui), Gyula EORSI (responsabilité du fait des subordonnés et organes), Ferdinand F. STONE (responsabilité du fait des choses), Panayotis ZEPOS et Phœbus CHRISTODOULOU (responsabilité professionnelle), A.M. HONORE (causalité), Hans STOLL (indemnisation en général), Harvey MCGREGOR (indemnisation en cas de mort ou dommage corporel), Pierre OLLIER et Jean-Pierre LE GALL (indemnisation pour dommages divers), John FLEMING (conjonction de la responsabilité civile et des autres sources de compensation du dommage), Tony WEIR (responsabilités complexes dans leur source et par le nombre de responsables), J.A. JOLOWICZ (aspects procéduraux de la responsabilité). Un dernier chapitre, de nous-même, traite de l'indemnisation que reçoivent les victimes d'accidents de la circulation et de celle qu'elles méritent.

Deux mises en garde encore. Nous n'avons pas cru devoir, dans cet ouvrage, reproduire et mettre au courant l'énorme appareil de notes qui accompagnait notre texte original, notes renvoyant à une documentation mondiale, inaccessible à l'immense majorité des lecteurs. Ceux qui, par exception, possèderaient une bibliothèque suffisante et qui voudraient poursuivre la recherche retrouveraient aisément, dans l'*Encyclopédie*, les références qui les intéressent. Ils pourraient aussi poursuivre des recherches dans la bibliographie sommaire qui figure

1. Sur cette œuvre, v., entre autres : DROBNIG, *The International Encyclopedia of Comparative Law : Efforts Toward a Worldwide Comparison of Law*, 5 *Corn. Int. L. J.* 113 (1972) ; TUNC, Une œuvre comparative sans précédent : l'Encyclopédie internationale de droit comparé, *Rev. int. dr. comp.* 1974, pp. 297 et s. ; STRUDZ, *The International Encyclopedia of Comparative Law : A Bibliographical Status Report*, 28 *Am. J. Comp. L.* 93 (1980).

à la fin de ce livre¹. Corrélativement, ne voulant pas trop « franciser » l'ouvrage, nous n'avons guère renvoyé expressément à la jurisprudence et à la doctrine françaises. La plupart de nos notes ne sont que des renvois internes, à moins qu'elles ne donnent un exemple ou ne signalent une étude récente². D'autre part, le titre de cet ouvrage est, par souci de brièveté : *La responsabilité civile*, alors qu'on eût sans doute dû préciser « *délictuelle ou quasi-délictuelle* ». Nous espérons pourtant ne tromper personne. On trouvera d'ailleurs dans ce volume non seulement quelques réflexions sur les rapports des responsabilités délictuelle et contractuelle, mais des considérations sur la charge des risques et l'assurance qui ne sont nullement déplacées en matière contractuelle.

A ceux des lecteurs qui trouveront à cet ouvrage quelque intérêt, qu'il nous soit permis de présenter deux vœux : qu'ils veuillent bien en tous domaines porter à l'*Encyclopédie* l'attention qu'elle mérite et qu'elle ne nous semble pas avoir assez généralement reçue ; et que, plus largement, ils s'ouvrent aux droits étrangers, ne serait-ce qu'en adhérant, pour commencer, à la Société de législation comparée, afin de recevoir la *Revue internationale de droit comparé* qu'elle publie et de participer à ses travaux.

Puisque j'ai eu plaisir à rédiger ce petit livre, il me reste l'agréable devoir de remercier René DAVID, qui m'a orienté, il y a longtemps déjà, vers les études comparatives ; M. Henri MAZEAUD et le regretté Léon MAZEAUD, qui avaient bien voulu me confier la réédition de leur beau *Traité de la responsabilité civile* et m'ont ainsi obligé à réfléchir à tous les aspects de la matière ; les professeurs Dr. Konrad ZWEIGERT et Dr. Ulrich DROBNIG, directeurs de l'*International Encyclopedia of Comparative Law*, ainsi que les membres du comité directeur de l'*Encyclopédie* qui, en me chargeant d'élaborer le volume XI, m'ont permis de profiter de la réflexion des autres à l'échelle mondiale, puis qui ont aimablement consenti à la publication de cette adaptation ; l'Université de Cambridge et Trinity College, où j'avais trouvé le cadre le plus accueillant et l'atmosphère la plus féconde pour la mise au point finale de mon texte original ; mes collègues Ulrich DROBNIG, Gyula EORSI, Jan HELLNER, J.A. JOLOWICZ et Hans STOLL, qui avaient accepté d'en revoir une première version et de me faire part de leurs observations ; les éditions Economica et leur directeur, le professeur Jean PAVLEVSKI, qui ont pris le risque d'accueillir dans leur nouvelle collection un ouvrage qui n'expose pas le droit positif sans être pour autant un ouvrage de philosophie du droit ; et enfin Perrine MARÉE, qui a bien voulu m'aider à corriger les épreuves d'imprimerie.

1. Les renvois à ces ouvrages seront faits par le nom de l'auteur, suivi de l'indication, entre parenthèses : « Bibliographie ».

2. Quand nous renvoyons aux divers chapitres de l'*International Encyclopedia of Comparative Law*, nous nous bornons à donner le nom de l'auteur, à porter la mention « *Encyclopédie* » et à préciser le chapitre et la section.

Nous n'avons pas non plus cru possible d'expliquer les sources et techniques des systèmes juridiques dont nous traitons. Nous ne pouvons que renvoyer à René DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 7ème éd., 1978.

TABLE DES MATIERES

<i>Avant-propos.</i>	V
<i>Introduction</i>	1
1.— La situation paradoxale du droit de la responsabilité civile dans les pays industrialisés	1
2.— Dans les pays en quête de développement.	7
3.— Plan	8
CHAPITRE I : NOTION ET DOMAINE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE ET QUASI-DÉLICTEUELLE	11
4.— Le problème	11
<i>Section I : La notion de responsabilité délictuelle</i>	11
§ 1.— <i>Pays de l'Europe continentale non socialiste</i>	11
5.— France.	11
6.— République Fédérale d'Allemagne.	13
7.— Le droit des obligations	14
8.— Conclusion	14
§ 2.— <i>Pays de common law</i>	15
9.— Quelques définitions	15
10.— Les trois éléments d'un tort:	15
11.— un dommage causé à autrui...	16
12.— ... pour lequel la loi accorde un remède....	16
13.— ... et qui ne constitue pas la violation d'un contrat....	17
14.— Un devoir principalement déterminé par la loi à l'égard des citoyens en général	18
15.— Conclusion	18
§ 3.— <i>Pays socialistes</i>	19
16.— Les dispositions des codes récents.	19
17.— La place de la faute	20
18.— Responsabilité délictuelle et contrat	21
19.— Conclusion	22

Section II : Le domaine de la responsabilité délictuelle	22
20.— Le problème	22
§ 1.— Responsabilité délictuelle et sécurité sociale	22
A.— La distinction	22
21.— Une première approche	22
22.— Une première vue de la fonction de la responsabilité civile	23
23.— Une réserve nécessaire	24
24.— La fonction de la sécurité sociale	25
25.— Différences de techniques	25
B.— Les rapports de la responsabilité civile et de la sécurité sociale	26
26.— Domaine commun et problèmes de coordination	26
27.— Conflit de philosophies	26
28.— Incertitude sur le domaine de la responsabilité civile	26
29.— Accidents du travail	27
30.— Accidents de la circulation	29
31.— L'extension possible de la sécurité sociale aux dépens de la responsabilité civile	31
§ 2.— Responsabilités civiles contractuelle et délictuelle	32
32.— La distinction	32
33.— Problèmes posés par la distinction	32
34.— Objet de la recherche	33
A.— La distinction telle qu'elle apparaît dans trois pays	33
a) La France	33
35.— Le principe	33
36.— Les difficultés de la distinction	34
37.— Les attaques à l'encontre de la distinction	35
b) L'Angleterre	35
38.— Les critères proposés par les auteurs	35
39.— Les intérêts pratiques de la distinction	37
40.— Quelques appréciations récentes de la distinction	37
c) Les Etats-Unis d'Amérique	38
41.— La distinction telle que la voient divers auteurs	38
42.— Les intérêts pratiques de la distinction	40
43.— Conclusion	40
B.— Critique de la distinction	40
44.— Ses effets regrettables	40
45.— La distinction existe	43
46.— L'unification désirable des règles gouvernant les deux responsabilités	44
47.— Une réserve	44
48.— Quelques législations récentes	45

§ 3.— <i>Responsabilité civile délictuelle et responsabilité pénale</i> .	47
A.— <i>La distinction</i>	47
49.— <i>Histoire</i>	47
50.— <i>La situation actuelle</i>	48
B.— <i>Les rapports entre les responsabilités civile et pénale</i>	48
51.— <i>Un même acte peut constituer une cause de responsabilité civile et une infraction</i>	48
52.— <i>Certaines sanctions sont mixtes ou composites</i>	49
53.— <i>Convergence des objectifs des responsabilités</i>	49
54.— <i>Les domaines respectifs des responsabilités civile et pénale</i>	50
 CHAPITRE II : UN SURVOL HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ	51
55.— <i>Les limites de ce survol</i>	51
 <i>Section I : Les anciennes sociétés méditerranéennes</i>	51
56.— <i>Leur place dans l'histoire de l'humanité</i>	51
57.— <i>Israël</i>	52
58.— <i>Rome</i>	53
 <i>Section II : La France et l'Angleterre depuis les temps anciens jusqu'au XIXème siècle</i>	53
§ 1.— <i>La France</i>	53
59.— <i>Sources du droit</i>	53
60.— <i>La loi des Francs saliques</i>	54
61.— <i>La contribution du droit canon</i>	54
62.— <i>Domat</i>	54
63.— <i>Nouveaux problèmes posés par le rôle et la conception de la faute</i>	55
64.— <i>Le Code civil</i>	56
§ 2.— <i>L'Angleterre</i>	56
65.— <i>Importance de l'histoire</i>	56
66.— <i>Ancien droit anglais</i>	57
67.— <i>Trespass et trespass on the case</i>	57
68.— <i>Reconnaissance de nouveaux torts</i>	58
69.— <i>Abolition des formes d'action</i>	58
70.— <i>Apparition de la négligence</i>	59
 <i>Section III : XIXème et XXème siècles</i>	59
71.— <i>L'âge de la machine</i>	59

72.— L'âge des accidents	60
§ 1.— <i>L'Angleterre</i>	63
73.— L'élargissement du <i>tort</i> de <i>negligence</i>	63
74.— Les limites du <i>tort</i> de <i>negligence</i>	65
75.— Le <i>Fatal Accidents Act</i> de 1846	65
76.— <i>Rylands v. Fletcher</i>	65
77.— Le <i>Workmen's Compensation Act</i> de 1897	66
78.— Les derniers développements	66
§ 2.— <i>L'Allemagne</i>	67
79.— Le cadre	67
80.— La loi prussienne des chemins de fer de 1838	68
81.— Le <i>Reichshaftpflichtgesetz</i> de 1871.	68
82.— La législation de sécurité sociale	69
83.— Le Code civil de 1900.	70
84.— La loi sur les véhicules à moteur de 1909	70
85.— La législation spéciale pour des activités dangereuses	70
§ 3.— <i>La France</i>	71
86.— Le XIXème siècle	71
87.— La protection des personnes transportées en automobile ou en avion.	71
88.— La responsabilité du fait des choses inanimées.	72
§ 4.— 89.— <i>La Suisse</i>	73
§ 5.— <i>Intervention de l'assurance de responsabilité</i>	73
90.— Le phénomène	73
91.— Son importance actuelle	74
92.— L'opposition soviétique à l'assurance de responsabilité	75
93.— Les effets de l'assurance	76
§ 6.— <i>La Nouvelle-Zélande</i>	79
94.— Histoire du système néo-zélandais	79
95.— Une réponse globale au problème des accidents	80
96.— L'élimination de la responsabilité civile	81
97.— L'indemnisation	81
98.— Administration	82
99.— Bilan	82

Section IV : Le droit contemporain vu d'un satellite	83
100.— Les limites de ce survol	83
§ 1.— <i>Les Etats-Unis d'Amérique</i>	83
101.— Les développements du XXème siècle	83
§ 2.— <i>Les autres pays de common law</i>	86
102.— Un effort d'adaptation au monde contemporain	86
103.— Les pays de droit codifié liés aux pays de common law	86
104.— Codification du droit de la common law à Chypre et en Israël	87
§ 3.— <i>L'Union Soviétique et les autres pays socialistes européens</i>	87
105.— Intérêt et originalité du droit de la responsabilité civile dans les pays socialistes	87
106.— Traits caractéristiques	87
§ 4.— 107.— <i>La Scandinavie</i>	88
§ 5.— 108.— <i>L'Amérique latine</i>	89
§ 6.— <i>L'Asie</i>	89
109.— Les limites de cette recherche	89
110.— Le Japon	89
111.— La République Populaire de Chine	90
112.— L'Inde	90
§ 7.— 113.— <i>Moyen Orient et Afrique du Nord</i>	91
§ 8.— <i>Afrique noire</i>	91
114.— Vue générale	91
115.— L'Ethiopie	92
116.— Le Sénégal	92
117.— La République de Madagascar	93
§ 9.— 118.— <i>Conclusion</i>	94
CHAPITRE III : LA PLACE LÉGITIME DE LA FAUTE DANS LE DROIT MODERNE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	97

119.— La place spéciale de la faute ; les objectifs et les moyens du droit de la responsabilité civile	97
120.— Le problème	97
121.— Nature non politique du problème	98
<i>Section I : Les arguments en faveur de la faute comme critère de la responsabilité civile</i>	98
122.— Force logique	98
123.— Valeur morale	98
124.— Valeur sociale	99
125.— La responsabilité de l'homme	99
<i>Section II : Les arguments contre la faute comme critère de la responsabilité</i>	100
126.— Variété des arguments	100
§ 1.— <i>Les arguments du XIXème siècle</i>	100
127.— La fonction de la responsabilité civile : compenser des dommages	100
128.— Distinction des responsabilités pénale et civile	100
129.— La socialisation désirable du droit	100
130.— Capacité de supporter des dommages	101
131.— Multiplication des dommages accidentels	101
§ 2.— <i>Les arguments contemporains</i>	102
132.— Quelques facteurs nouveaux	102
A.— <i>La place actuelle de la faute dans l'indemnisation des dommages</i>	102
133.— Fautes sans responsabilité : les fautes ignorées ;	102
134.— les exemptions légales et pratiques de responsabilité	103
135.— Responsabilités sans faute	105
136.— Indemnisation du dommage souffert par sa propre faute	106
137.— Conclusion	107
138.— Un conflit de philosophies	107
B.— <i>La justification limitée de la faute comme critère de la responsabilité</i>	108
a) <i>L'aspect moral</i>	108
139.— Les fonctions du juge	108
140.— Le critère de la faute dans les pays de droit codifié et dans les pays socialistes	109
141.— Le critère de la <i>negligence</i> dans les pays de <i>common law</i>	110
142.— La faute dans les pays scandinaves	111
143.— Distinction entre les « fautes »	111

144.— Les exigences variées de la loi morale.	112
<i>b) L'aspect social.</i>	112
145.— Faible valeur sociale de la faute	112
146.— Absence de rapport entre le degré de la faute et l'étendue du dommage.	112
147.— Difficulté de décider si une faute a été commise	113
148.— Les besoins sociaux tels qu'ils sont présentement ressentis. . . .	114
149.— Faute et erreur	114
150.— Caractère inévitable des erreurs	116
151.— Faute et erreur dans les divers systèmes juridiques	116
152.— Le problème de l'erreur	119
153.— Une philosophie de l'indemnisation du dommage accidentel . .	119
154.— Quelques choix fondamentaux dans la mise en œuvre de cette philosophie	123
155.— Faute, erreur et prévention	127
156.— Prévention et faute de la victime.	128
<i>c) Les aspects philosophiques.</i>	128
157.— La faute comme critère de la responsabilité ne sert ni la dignité de l'homme, ni son éducation	128
<i>d) L'intérêt de la victime.</i>	129
158.— Insuffisance de la responsabilité pour faute pour la protection de la victime.	129
<i>Section III : 159.— Conclusion</i>	130
CHAPITRE IV : LES FONCTIONS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE .	133
160.— Le problème.	133
<i>Section I : Prévention des comportements anti-sociaux.</i>	134
161.— Une fonction indiscutable	134
162.— Infractions violentes	135
163.— Malhonnêtetés financières	135
164.— Diffamations, déclarations inexactes, violations de la vie privée	136
165.— Erreurs et dommages accidentels	136
166.— Comparaison des responsabilités civile et pénale comme instru- ments de prévention.	139
167.— Objectifs secondaires. La réforme du fautif.	140
168.— Prévention des accidents	141
169.— Prévention générale	141
<i>Section II : Indemnisation de la victime</i>	142
170.— Une autre fonction indiscutée	142
171.— Une fonction limitée	142

172.— Une fonction difficile à exercer	143
173.— Apaisement de la victime et réalisation de la justice	145
<i>Section III : Dilution de la charge des dommages</i>	<i>145</i>
174.— Remarques préliminaires	145
175.— Les moyens de dilution de la charge des dommages	146
176.— Les limites de la dilution	147
177.— Importance de la dilution de la charge des dommages	148
<i>Section IV : Garantie des droits des citoyens.</i>	<i>149</i>
178.— Un fait	149
179.— Une théorie	149
180.— Celui qui crée un risque doit le supporter	150
181.— La théorie du Procureur général Paul Leclercq.	151
182.— Le devoir général de ne pas nuire à autrui selon le doyen René Savatier	152
183.— La théorie de Boris Starck	153
184.— Appréciation	154
CONCLUSION	157
185.— Les piliers de la responsabilité civile et sa construction	157
186.— Regards sur l'avenir	158
187.— L'urgence d'une modernisation du droit.	160
<i>Bibliographie</i>	<i>165</i>
<i>Principales revues étrangères citées par abréviations</i>	<i>169</i>
<i>Index</i>	<i>171</i>
<i>Table des matières</i>	<i>175</i>

INTRODUCTION

1. — La situation paradoxale du droit de la responsabilité civile dans les pays industrialisés. — Dans la plupart des pays industrialisés, le droit de la responsabilité civile se trouve à l'heure actuelle dans une situation paradoxale.

D'un côté, on constate une augmentation considérable du nombre des actions en responsabilité civile, de leur variété¹, de leur montant² et un changement radical des règles qui les gouvernent.

Le phénomène provient largement de l'augmentation du nombre des dommages corporels accidentels, suite de la révolution industrielle. Les mesures de sécurité introduites dans les usines et, dans une certaine mesure, sur les routes et dans les véhicules ne font que ralentir cet accroissement. Aux Etats-Unis seuls, 105.000 personnes meurent chaque année à la suite d'accidents. Plus de 50 millions sont blessées (un quart de la population). Parmi elles, plus de 11 millions subissent une incapacité temporaire. Le coût total des accidents ne

1. — 1 Comparer : *Informational Injuries as a Basis for Standing*, 79 *Col. L. Rev.* 366 (1979). V. aussi *infra*, note 4.

2. Aux Etats-Unis, le 13 juin 1980, un jury condamne American Telephone and Telegraph à verser 1 milliard 800 millions de dollars de dommages-intérêts à M.C.I. Communications Corp. pour violation du droit antitrust. A.T.T. est l'objet de 40 autres procès comparables, portant couramment sur des centaines de millions. Poursuivi par S.C.M. Corp. pour violation du droit antitrust, Xerox Corp. en a été quitte, en juillet et août 1978, pour 36 millions de dollars de dommages-intérêts, après un procès dont l'audience avait duré plus d'un an, qui avait mobilisé plus de 200 avocats et coûté plus de 60 millions ; mais une décision défavorable sur un certain point délicat aurait coûté à Xerox 1 milliard et demi de plus.

Des erreurs de médecins ou chirurgiens ont valu aux victimes des indemnités de 4,5 millions de dollars (4 mai 1978, erreur de diagnostic : nécessité permanente d'une dialyse) ; de 7,6 millions de dollars (19 octobre 1978, jeune fille de 18 ans qui, ayant reçu une dose excessive de radiations, est devenue presque quadriplégique) ; de 7,1 millions de dollars (23 mars 1980, enfant mentalement handicapée et qui le devient plus gravement après une opération des amygdales) ; de 750.000 dollars (22 janvier 1979, mort d'un enfant de trois ans) ; de 2.450.000 francs (17 janvier 1978, altération cérébrale à la suite d'une opération). Un programme gouvernemental de vaccination contre la grippe a, par ses conséquences, coûté au gouvernement près d'un milliard en 1977 ; les 8,65 millions de primes d'assurance qu'il avait versés ont été conservés par les assureurs grâce à la rédaction du contrat. En Angleterre, on a noté une condamnation à 243.000 livres sterling (7 décembre 1977, altération cérébrale à la suite d'une opération).

Une femme de 52 ans tombée dans un escalier glissant et qui en restera infirme obtient 9 millions de dollars de dommages-intérêts punitifs (11 mars 1980 ; sur les dommages-intérêts punitifs, v. *infra*, n° 101) et obtiendra sans doute 1 million de plus ; une personne paralysée des membres inférieurs dans un accident de chasse prétend que le fusil était défectueux et obtient 6,8 millions de dollars (23 octobre 1978) ; un jeune homme blessé dans un accident de la circulation prétend que l'automobile (qui roulait depuis quatre ans) était de conception défectueuse et obtient 12 millions de dollars, dont 4 à titre punitif (13 octobre 1978) ; une femme violée dans un motel obtient 2,5 millions du gérant de celui-ci (sur appel, une transaction intervient à 1,475 million ; 23 février 1977) ; un fonctionnaire qui avait dû travailler dans une pièce où ses collègues fumaient obtient de quitter son travail et de recevoir 700 dollars par quinzaine (30 juin 1977).

cesse de croître. Selon les meilleures estimations, il est passé de 30 milliards de dollars par an en 1975 à 62 milliards en 1978.

L'importance actuelle de la responsabilité civile tient aussi au fait que l'on accepte de moins en moins le malheur. C'est une constatation, non un reproche. Dans l'Etat-providence, toute personne qui souffre un dommage à raison de l'activité d'une autre estime qu'elle est plus ou moins justifiée à la poursuivre pour obtenir une indemnisation. Elle y est encouragée par des avocats, qui voient dans la responsabilité civile une merveilleuse source de profits faciles³ et qui rivalisent d'imagination et d'adresse pour trouver de nouveaux moyens et de nouveaux chefs de dommages, obtenant des condamnations qui, par leur nature ou leur montant, auraient été totalement inconcevables il y a quelques décennies⁴. Aux Etats-Unis, le jugement des faits par un jury favorise également

3. Il faut s'arrêter un peu sur cet aspect sociologique des choses, fort important en pratique. Les accidents, notamment les accidents de la circulation, sont typiquement la source de profits considérables et faciles pour les avocats. On dit qu'ils représentent un tiers du revenu des avocats français : ils leur apportent sans doute plus de 150 affaires par jour, encombrant toutes les juridictions (*infra*, n° 88, note 2). Ils ne demandent en France qu'un minimum de travail, de connaissance, d'intelligence. Aux Etats-Unis, l'avocat prend souvent en charge les frais du procès en contrepartie d'un pourcentage des dommages-intérêts qu'il obtiendra, pourcentage qui varie couramment de 30 à 50 % ; le montant du dommage étant décidé par un jury, les avocats ont mis au point des techniques très poussées pour impressionner celui-ci (sur le droit tel qu'il fonctionne en pratique dans ce domaine, v. O'CONNELL, *The Lawsuit Lottery. Only the Lawyers Win*, 1979). Il n'est donc pas surprenant qu'à peu près dans tous les pays du monde, les avocats (« auxiliaires de la justice ») s'opposent farouchement à une réforme du droit des accidents de la circulation.

Tout autre est la situation dans le droit des affaires, y compris ces domaines de la responsabilité civile qui se rattachent aux affaires. Les honoraires sont couramment considérables, notamment aux Etats-Unis. Mais le sont également le travail et la compétence nécessaires. Lorsque Control Data s'est désisté, en janvier 1973, de l'action engagée quatre ans plus tôt contre IBM pour violation du droit antitrust, on a rapporté que la firme avait dépensé 15 millions de dollars (10.000 par jour en moyenne) en honoraires d'avocats et en frais nécessités par la préparation des preuves. De son côté, IBM avait employé 2.000 avocats et produit pour sa défense 27 millions de documents (près de 20.000 par jour en moyenne) : un volume sous lequel eût été noyé tout autre demandeur que le fabricant des ordinateurs les plus puissants. Dans l'affaire antitrust *M.C.I. Communications v. A.T.T.* (*supra*, note 2), la firme d'avocats de la demanderesse va recevoir 8,1 millions de dollars par an pendant la durée de l'instance d'appel, plus 95 millions si la décision de première instance est maintenue (I.H.T. 12 juillet 1980) ; l'affaire avait été engagée en 1974. Dans le droit des sociétés, des avocats aux Etats-Unis sont autant à l'affût des procès possibles que dans le domaine des accidents de la circulation. On les compare couramment à des taons. Mais on admet qu'ils jouent un rôle utile et la Cour Suprême elle-même l'a déclaré (v. TUNC, *Le droit des sociétés anonymes aux Etats-Unis*, 3ème éd., 1979, ronéo, diffusé par le Centre de polycopie de l'Université de Paris I, n°s 135-149).

Sur l'ensemble des facteurs qui expliquent l'explosion du droit de la responsabilité civile aux Etats-Unis, v. *infra*, n° 101.

4. Nous en avons donné une collection, en provenance des Etats-Unis, dans la note 3 de notre chapitre de l'*Encyclopédie*.

Parmi beaucoup d'autres, et à côté de celles qui sont mentionnées, *supra*, note 2, on peut citer encore : 854.000 dollars sont accordés à une femme de 42 ans dont le nombre a été légèrement déplacé à la suite d'une opération chirurgicale (3 mai 1979) ; 7,75 millions de dollars (réduits par la suite à 475.000) à un producteur de films critiqué avec excès (10 janvier 1979) ; plus de 2 millions (dont 1,9 à titre punitif) à une femme qui, membre de l'Eglise de Scientologie pendant quatre ans, n'en avait pas retiré le profit intellectuel promis (16 août 1979) ; 6.250 dollars (sur 1,2 million demandé) à une petite fille de 12 ans qui, croyant acheter une revue pour enfants, en avait acheté une pour adultes et en avait été « choquée et mortifiée » (26 mars 1980) ; 5.050 dollars (dont 5.000 à titre punitif) au propriétaire d'un chat qui, ayant tué un lapin domestique, avait été arrêté par la police et fusillé dans les trois heures (le lecteur aura compris que c'est le chat, et non son propriétaire, qui a tué et a été arrêté et fusillé), alors que la police aurait dû prendre soin de lui pendant cinq jours (21 juillet 1978) ; 50.000 dollars

les demandeurs⁵. Tout succès fait tâche d'huile et encourage d'autres efforts. Les actions en responsabilité contre des médecins et des chirurgiens sont devenues tellement répandues aux Etats-Unis que ces praticiens multiplient analyses et examens avant d'entreprendre le moindre traitement, aux dépens du portefeuille du patient et surtout de sa santé ; de nombreuses compagnies d'assurance hésitent maintenant à couvrir la responsabilité médicale à quelque prix que ce soit et dénoncent le contrat au premier sinistre. Dans tous les pays industrialisés, d'ailleurs, la responsabilité médicale pose maintenant de sérieux problèmes⁶. Les architectes sont à leur tour l'objet de la vindicte de leurs

(sur 1,5 million demandé) à une femme dont le médecin, craignant la production d'un monstre, avait supprimé le « bébé-éprouvette » (21 août 1978) ; 335.000 dollars à la veuve d'un conducteur qui, fatigué, arrête sa voiture de nuit au milieu d'une grande route, éteint ses phares et s'endort, du fait que la voiture a pris feu quand une autre voiture l'a tamponnée (6 décembre 1978) ; 141.000 dollars au gérant d'un bar qu'un juge, irrité par la mauvaise qualité de son café, avait fait venir devant son tribunal menottes aux mains (21 juillet 1977) ; le juge a judicieusement démissionné après l'incident) ; 100.000 dollars pour formation professionnelle à une femme qui, pour vivre avec un acteur, avait renoncé à faire carrière et avait été abandonnée après six ans de querelles (26 avril 1979) ; 13.000 dollars à un homme qui, ne portant pas de cravate, s'était vu refuser l'entrée d'un restaurant, alors qu'on aurait pas eu la même exigence à l'égard d'une femme (18 juin 1980).

D'une manière à peu près permanente, des célébrités qui se sont prises de querelles avec une autre ou qui s'estiment diffamées intentent des actions en paiement de millions (couramment de 1 à 20, mais éventuellement 60, 100, 200 ou 210) de dommages-intérêts. Un auteur dont on avait dit qu'il s'était suicidé demande 19,5 millions (25 mars 1980).

Un enfant qui se dit mal élevé réclame à ses parents 350.000 dollars de dommages-intérêts (28 avril 1978) ; un étudiant qui n'a pas obtenu à l'examen la mention qu'il espérait demande 550.000 dollars à l'Université (23 avril 1978) ; un élève que l'école n'a pas réussi à rendre intelligent en réclame 5 millions (7 août 1978) ; un homme qui a souvent bu une certaine bière, plus alcoolisée qu'il ne croyait, assigne le fabricant et la taverne en deux millions de dommages-intérêts (7 février 1979) ; une femme qui, voulant faire une omelette, trouve un petit serpent dans un œuf réclame 3,6 millions (29 février 1980) ; un homme d'affaires enlevé par des terroristes réclame 185 millions à son entreprise qui n'aurait pas suffisamment fait diligence pour obtenir sa rançon (28 mars 1978) ; un homme qui reçoit dans l'œil le bouchon d'une bouteille de champagne réclame 500.000 dollars (16 juin 1978) ; les parents d'une petite fille victime d'un viol assignent en 11 millions de dommages-intérêts la chaîne de télévision qui avait peu de temps auparavant projeté un film de violence (9 août 1978) ; une athée demande 9 millions de dommages-intérêts parce que l'Etat a représenté la Nativité au pied d'un arbre de Noël (14 décembre 1977) ; une femme demande 5 millions à l'Eglise Episcopaliennne qui lui a refusé la prêtrise (17 septembre 1979) ; une femme demande 1 million à son mari qui a déclaré qu'elle n'était pas vierge lors du mariage (26 septembre 1977) ; la victime d'une poignée de mains trop énergique demande 10.000 dollars (30 juin 1977) ; un membre de l'ambassade de Moscou demande 1,75 million au gouvernement, estimant que son fils est hydrocéphale du fait que l'ambassade était soumise par le gouvernement soviétique à des émissions d'ondes ultra-courtes (5 juin 1978) ; une femme demande le divorce et une indemnité de 2,5 milliards de dollars (2 mars 1980) ; plusieurs fois, les propriétaires de « tours » de bureaux ou parfois les magasins du rez-de-chaussée ont été poursuivis pour le courant d'air causé par la construction ou les accidents qui en seraient résultés.

5. Deux cadres d'une société sont révoqués, notamment pour avoir majoré leurs frais de mission. L'un d'eux se suicide. Sa veuve et le survivant réclament à la société 29 millions de dommages-intérêts. Après six semaines d'audience et l'audition de 100 témoins, le jury, à la majorité de 10 contre 2, accorde 1 million et demi à chacun des demandeurs, mais condamne la veuve à rembourser 1.771 dollars de frais de mission frauduleusement perçus (12 septembre 1977). On comprend mal.
- Dans l'affaire d'irradiation tranchée le 18 mai 1979 (*infra*, note 9) et dans la plupart des affaires évoquées aux notes 2 et 4, comment croire que les témoins et les jurés ont été impartiaux ?
6. V. ZEPOS et CHRISTODOULOU, *Encyclopédie*, ch. 6, s. 11-97 ; *infra*, n^{os} 148-152, 158.